

## Arrêt

n° 311 502 du 20 août 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2024, par X qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 mars 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 août 2022, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant que [le requérant], de nationalité érythréenne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son père [...], d'origine érythréenne, reconnu réfugié en Belgique le 17/12/2020 et résidant légalement en Belgique;*

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ciaprès CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne cohabite plus avec [son père] depuis février 2016, date de son arrivée au Soudan ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que le requérant ne prouve pas que le regroupant constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, il ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Ethiopie ; qu'au contraire, il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une grande partie de sa famille nucléaire, en l'occurrence de sa mère et de ses 4 frères et sœur ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec [son père] et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec le regroupant via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque le fait d'avoir été soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, le requérant se trouve désormais en lieu sûr, en l'occurrence à Addis-Abeba ; qu'il ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder [au requérant] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

## **2. Exposé des deux premières branches du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] du droit fondamental à la vie familiale consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des obligations de motivation (consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs) ; [...] du principe de bonne administration, en

*particulier du devoir de minutie, du principe de collaboration procédurale et du principe de confiance légitime ».*

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle allègue que le requérant « aurait dû bénéficier de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 » étant donné qu'il était encore mineur lorsque son père a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 21 juin 2019. Elle cite la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et en tire pour enseignement qu'« un enfant qui était mineur au moment où le regroupant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique garde son droit au regroupement familial s'il est devenu majeur pendant l'examen de cette demande, à condition que la demande de regroupement familial soit introduite dans les 12 mois qui suivent la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi d'une protection subsidiaire au regroupant. Ce délai de 12 mois peut être prolongé (et le droit au regroupement familial conservé) si des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la demande ». Elle fait valoir que « le requérant, mineur au moment des faits et justifiant à suffisance des raisons pour lesquelles la demande de regroupement familial n'a pas pu être introduite endéans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié à son père, aurait dû bénéficier des dispositions liées au regroupement familial des personnes reconnues réfugiées, découlant de la directive 2003/86/CE, transposée à l'article 10 LE et non pas d'une clause de "faveur" nationale, prévue à l'article 9 de la loi à l'issue de laquelle la marge d'appréciation de la partie adverse est très large ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient qu'« il ne pourrait être répliqué par la partie adverse que c'est une demande sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 qui a été introduite par le requérant et que la partie adverse est donc en droit de ne répondre qu'à ce qui lui avait été demandé ». Elle estime que le requérant « est en droit d'attendre, d'une bonne administration, qu'elle requalifie les demandes en fonction des situations personnelles qui se présentent à elle ». Elle ajoute que « cette justification doit être écartée » étant donné que la demande introduite par le frère majeur du requérant a été traitée « sous l'angle de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle précise que « lors de la transmission des demandes à la partie adverse, et précisément dans le formulaire de visa du requérant portant le numéro [...], les services consulaires ont visé expressément l'article 10 LE pour toute la famille, en précisant qu'il s'agissait d'une demande de regroupement familial ». Elle ajoute que « l'assistante sociale de la famille a interpellé la partie adverse à plusieurs reprises à ce sujet, invoquant la minorité du requérant au moment de l'introduction de la demande de protection internationale de son père en Belgique et la jurisprudence européenne ». Elle reproduit à cet égard des extraits de courriels envoyés à la partie défenderesse. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au devoir de collaboration procédurale. Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

### **3. Discussion**

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344). Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande de visa introduite par le requérant, estimant « *qu'il n'est pas justifié d'accorder [au requérant] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2.2. Cependant, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse aurait dû analyser la demande de visa introduite par le requérant à l'aune de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. En effet, il ressort des échanges de mails figurant au dossier administratif que l'assistante sociale épaulant la famille du requérant a insisté auprès de la partie défenderesse pour que la demande de visa humanitaire introduite par le requérant soit également analysée comme une demande de regroupement familial introduite sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Il a notamment été communiqué à la partie défenderesse que la demande de visa n'a pas pu être enregistrée avec la mention « visa article 10 » étant donné que le requérant avait atteint la majorité. Des explications ont également été fournies quant aux raisons pour lesquelles une demande de visa n'avait pas pu être introduite plus tôt, lorsque le requérant était encore mineur, à savoir la circonstance que le requérant avait perdu contact avec son père, reconnu réfugié en Belgique. Il a été exposé à cet égard que le requérant et les membres de sa famille se trouvaient dans une zone de conflit et ont été déplacés entre plusieurs camps de réfugiés avant de pouvoir rejoindre Addis-Abeba et reprendre contact avec le regroupant.

3.3.2. Le Conseil observe également que le requérant, par le biais de son assistante sociale, a rappelé à la partie défenderesse que son site internet indiquait notamment qu'« Un enfant qui était mineur au moment où le regroupant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique garde son droit au regroupement familial s'il est devenu majeur pendant l'examen de cette demande, à condition que la demande de regroupement familial soit introduite dans les 12 mois qui suivent la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi d'une protection subsidiaire au regroupant. Ce délai de 12 mois peut être prolongé (et le droit au regroupement familial conservé) si des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la demande ». Elle a ensuite précisé que « Dans ce cas précis, la demande a été faite plus de douze mois après mais les circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande ont été acceptées puisque les dossiers des autres membres de la famille ont été analysés sur base de l'article 10 bien que les demandes aient été introduites tardivement pour tous ».

3.4. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il résulte de ce qui précède que le requérant a manifesté, à plusieurs reprises, sa volonté d'introduire une demande de visa, en vue de rejoindre son père, reconnu réfugié en Belgique, sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant a fourni des explications à la partie défenderesse quant à la raison pour laquelle le formulaire de sa demande de visa mentionnait initialement « Humanitaire art.9 ».

Si la partie défenderesse estimait que la demande de visa introduite par le requérant ne pouvait être traitée sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, elle était tenue d'en faire la démonstration dans la décision attaquée, *quod non in specie*.

Par conséquent, le Conseil estime que la décision de refus de visa présentement attaquée est insuffisamment motivée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à affirmer que « La partie requérante a introduit une demande de visa humanitaire sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son père, reconnu réfugié en Belgique. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné la demande sur cette base ». Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées ci-dessus.

3.5.2. En ce que la partie défenderesse allègue que « la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande à l'aune de l'article 10 de la loi puisque cette disposition ouvre le droit au regroupement familial qu'aux enfants mineurs. Or, lorsque la demande de visa a été introduite, la partie requérante était majeure [...] » et que « la demande de regroupement familial n'a pas été introduite dans les trois mois suivants la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant », le Conseil observe que pareille argumentation s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori*, laquelle aurait dû figurer dans la décision querellée et demeure impuissante à pallier ses lacunes.

3.5.3. En outre, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-279/20 du 1<sup>er</sup> août 2022, la CJUE a décidé que : « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant » (CJUE, 1<sup>er</sup> août 2022, *Bundesrepublik Deutschland contre XC*, C-279/20, point 57) (le Conseil souligne).

Concernant la « condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant », le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt n° 255.380 du 23 décembre 2022, qu'« il résulte de l'arrêt C-550/16 de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 avril 2018 (point 61), qu'une demande de regroupement familial, qui était en l'espèce fondée sur l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, doit intervenir dans un délai raisonnable, qu'aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Dans ses conclusions du 16 décembre 2021 relatives à l'affaire C-279/20, l'Avocat général s'est précisément référé à l'arrêt C-550/16 du 12 avril 2018 au sujet du délai d'introduction de la demande de regroupement familial (point 56). Dans son arrêt C-279/20 du 1<sup>er</sup> août 2022 (point 53), la Cour de justice de l'Union européenne a également précisé que le délai pour solliciter le regroupement familial sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86, devait être un délai raisonnable. Il ressort donc des arrêts précités C-550/16 et C-279/20 que le délai raisonnable dans lequel la demande doit être introduite est « en principe » le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE qui a une « valeur indicative ». Toutefois, comme le relève la partie requérante, l'article 3.5. de la directive 2003/86/CE prévoit que cette « directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables ». Or, l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que les conditions imposées par « les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ». Le délai d'un an suivant la reconnaissance de la qualité de réfugié, prévu par l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, constitue une condition plus favorable que le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE. Une telle condition plus favorable est permise par l'article 3.5. de cette directive. Il s'en déduit que le délai raisonnable, retenu par le législateur belge, dans lequel la demande de regroupement familial, visée à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite, est un délai d'un an et non de trois mois » (le Conseil souligne).

3.5.4. Par conséquent, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations s'avère erronée au regard des enseignements jurisprudentiels décrit ci-dessus.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 28 mars 2024, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS